



DECISION N° D2023-221

OBJET : Cession du véhicule CL-812-YV appartenant à l'Etablissement Public Territorial.

LE PRESIDENT,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU les articles L.1321-1 à L.1321-5 du CGCT fixant les modalités de mise à disposition des biens en cas de transfert de compétences ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU la délibération n° 2021_09_28_3 du 28 septembre 2021 modifiée portant délégation de compétences du Conseil de Territoire au Président, notamment pour décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers sans limitation de montant et signer les conventions afférentes ;

VU l'arrêté du président n°2022_325 en date du 21 avril 2022 portant délégation permanente de signature à Madame Séverine ROMME, Directrice générale des services, à l'effet de signer tous les actes administratifs et documents relevant des compétences déléguées par le conseil de territoire au Président ;

Considérant qu'au titre des compétences de l'Etablissement public territorial Est Ensemble figurent la prévention et la valorisation des déchets ;

Considérant que la Peugeot 107 immatriculée « CL-812-YV », appartenant à l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble, n'est plus affectée au service public de collecte des déchets ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 – De céder par l'intermédiaire de l'UGAP, au titre de la compétence « prévention et valorisation des déchets », la Peugeot 107 immatriculée « CL-812-YV ».

ARTICLE 2 : Précise que la valeur nette comptable du véhicule est de 0 €.

ARTICLE 3 – Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis
- Monsieur le Trésorier municipal de Pantin, comptable assignataire des paiements

Envoyé en préfecture le 06/04/2023

Reçu en préfecture le 06/04/2023

Publié le 06/04/2023

ID : 093-200057875-20230406-D2023_221-AU

Fait à Romainville, le
Pour le Président d'Est Ensemble, par délégation

Severine ROMME

Signé électroniquement par : Severine ROMME

Date de signature : 30/03/2023

Qualité : Directrice Générale des Services



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr.

R.D. Préfecture :

Publication :